

180056

relative à la proposition de loi fixant le mode de scrutin pour les élections municipales.-

1/- Le système majoritaire à deux tours ne se justifierait pas, car il est employé dans les pays où les partis et groupements politiques (et en conséquence, les listes de candidats susceptibles de recueillir un pourcentage décent de suffrages) sont nombreux.

Pièce jointe :

1 copie de l'article 16 de la loi du 18 Novembre 1955

Tel n'est pas le cas au Sénégal, où les voix ne s'éparpillent pas.

2/- Pour des raisons de commodité, il paraît nécessaire d'écarter le panachage, le vote préférentiel et la présentation de listes incomplètes. La proposition de loi maintient donc, sur ces points, les dispositions de l'article 16 de la loi du 18 Novembre 1955.

3/- Ce mode de scrutin, aboutit à l'élection d'une liste complète et conduit naturellement à supprimer la disposition de l'article 16 de la loi du 18 Novembre 1955 (1ère phrase de l'alinéa 3) prévoyant "qu'en cas de vacances, les candidats de la liste à laquelle était attribué le siège vacant sont proclamés élus dans l'ordre de leur présentation".

4/- Certaines dispositions du même article 16 (partie ou 3ème alinéa et alinéa 4) étaient consacrées aux élections "partielles" à intervenir en cas de vacance dans les conseils municipaux.

.../...

Ces dispositions sont abrogées par l'article 1 du projet de loi. Mais il convient de les reprendre.

Elles ne le seront pas sous une forme absolument identique :

a). dans le projet de loi, il sera prévu des élections "complémentaires" et non pas des élections "nouvelles"

En effet, l'application du système de représentation proportionnelle entraînait l'obligation, au cas où le conseil municipal avait perdu un certain nombre de membres, non de procéder au remplacement des seuls conseillers démissionnaires, décédés, etc..., mais de remplacer tout le conseil municipal : ceci afin de maintenir la représentation proportionnelle.

La proportionnelle étant abandonnée dans le projet de loi, cette obligation n'a plus de sens, et il convient donc, en cas de vacances portant sur plus d'un tiers de l'effectif du conseil, de ne pourvoir qu'au remplacement des seuls conseillers ne faisant plus partie du conseil municipal pour une raison ou pour une autre.

b). Une disposition de l'article 16 de la loi du 18 Novembre 1955 prévoyait qu'il ne serait pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois précédant le renouvellement du conseil municipal.

Il paraît préférable de porter ce délai à un an, afin d'éviter la multiplication d'élections complémentaires.

ARTICLE 16 LOI DU 18 NOVEMBRE 1955

L'élection a lieu au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle sans panachage ni vote préférentiel, et sans liste incomplète.

Les sièges sont attribués dans chaque commune ou section électorale entre les diverses listes suivant la règle de la plus forte moyenne. Cette règle consiste à conférer successivement les sièges à celle des listes pour laquelle la division du nombre des suffrages de listes recueillis, par le nombre de sièges qui lui ont été conférés, plus un, donne le plus fort résultat.

En cas de vacance, les candidats de la liste à laquelle était attribué le siège vacant sont proclamés élus dans l'ordre de leur présentation. En cas d'annulation globale des opérations électorales ou si le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres par suite de vacances que l'application de la règle précédente ne permet pas de combler, il est procédé, dans les trois mois, à des élections nouvelles dans les conditions indiquées ci-dessus.

En cas d'annulation des opérations électorales dans une section électorale ou si la section a perdu la moitié de ses conseillers, il est procédé à des élections partielles dans les conditions indiquées ci-dessus.

Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement du conseil municipal.

LOI n° 61-49 du 21 juin 1961

180056

fixant le mode de scrutin pour les élections municipales
L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur
suit :

Article unique. -- L'Article 16 de la loi du 18 novembre
1955 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 16 (nouveau). -- L'élection des conseils municipaux a
lieux dans chaque commune ou dans chaque section électorale de
commune et, dans la commune de Dakar dans chaque arrondissement
au scrutin de liste majoritaire à un tour sans panachage ni vote
préférentiel et sans liste incomplète.

"En cas d'annulation globale des opérations électorales ou
si le conseil municipal a perdu, par l'effet des vacances surve-
nues, le tiers de ses membres, il est, dans le délai de deux
mois à dater de la dernière vacance, procédé à des élections
complémentaires.

"Dans les communes divisées en arrondissements ou en sec-
tions électorales, il y a lieu à élections complémentaires quand
l'arrondissement ou la section électorale a perdu la moitié de
ses conseillers.

"Dans l'année qui précède le renouvellement intégral, les
élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le
conseil municipal a perdu la moitié de ses membres.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 21 juin 1961

LEOPOLD SEDAR SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA

Le ministre de l'intérieur,

VALDIODIO N'DIAYE